que-faire-si-un-eleve-est-susceptible-d-avoir-la-covid-19 2
que-faire-si-un-eleve-est-un-cas-confirm-de-covid-19 3
que-faire-si-un-agent-est-susceptible-d-avoir-la-covid-19 4
que-faire-si-un-agent-est-un-cas-confirm-de-covid-19 5

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE : QUE FAIRE SI UN ÉLÈVE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?

CAS N° 1

L'élève est identifié comme un « contact à risque » de Covid-19[1]

- Dès le signalement que doit faire la famille, le directeur d'école rappelle la procédure à suivre :
  - rester à domicile ;
  - éviter les contacts ;
  - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) ;
  - suivre les recommandations de l'assurance maladie.
- L'élève revient à l'école au bout de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé sans qu'un test ne soit obligatoirement réalisé, à condition qu'il ne présente pas de symptômes. Ces modalités (délais, test) peuvent être différentes s'il vit sous le même toit que le cas confirmé.

CAS N° 2

L'élève est à la maison et présente des symptômes évocateurs[2]

- Dès le signalement par la famille, le directeur d'école rappelle la procédure à suivre :
  - rester à domicile ;
  - éviter les contacts ;
  - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19).
- Si les symptômes ne sont pas banaux ou persistent, le retour à l'école ne se fait que si les parents attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. À défaut, le retour se fera après 7 jours (si disparition des symptômes).

CAS N° 3

L'élève est à l'école et présente des symptômes évocateurs[2]

- Le directeur d'école fait immédiatement isoler l'élève (avec un masque à partir de 6 ans) en présence d'un adulte masqué.
- Le directeur d'école prévient la famille pour qu'elle vienne chercher l'enfant et rappelle la procédure à suivre :
  - rester à domicile ;
  - éviter les contacts ;
  - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19).
- Si les symptômes ne sont pas banaux ou persistent, le retour à l'école ne se fait que si les parents attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. À défaut, le retour se fera après 7 jours (si disparition des symptômes).

Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, propose une solution de continuité pédagogique.

[1] Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace. L'identification est assurée par l'ARS.
[2] La liste des symptômes évocateurs peut être consultée dans la foire aux questions en ligne sur education.gouv.fr. Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000
(appel gratuit)

19 septembre 2020

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE : QUE FAIRE SI UN ÉLÈVE EST UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 ?

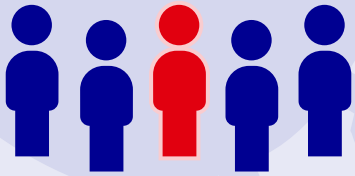

- **Dès le signalement que doit faire la famille,** le directeur d'école rappelle que **l'élève ne doit pas retourner à l'école avant le délai défini par son médecin** (au plus tôt, 7 jours après le test ou le début des symptômes).
- **Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, informe l'IA-Dasen** qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).
- Le directeur d'école élabore, avec l'appui du personnel de santé scolaire, la liste des personnes (élèves et agents) susceptibles d'avoir été en contact à risque avec l'élève malade.
- Après validation de la liste par l'IA-Dasen et ses conseillers médicaux et infirmiers, **le directeur d'école informe tous les personnels et toutes les familles de la situation** et il demande aux personnels et aux élèves de la liste de rester chez eux par précaution en attendant la liste définitive de l'ARS.
- **Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, met en place une solution de continuité pédagogique.**
- L'ARS, avec l'appui de l'IA-Dasen et de ses conseillers techniques, valide la liste des élèves et des personnels devant être isolés 7 jours.
- **Les personnes non retenues dans cette liste sont autorisées à retourner dans leur école.** Le directeur d'école en informe les familles.
- Les personnels, identifiés comme « contacts à risque », doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'école **que si leur test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif.** Les élèves ne doivent pas obligatoirement faire un test mais ils doivent observer un isolement de 7 jours.

IDENTIFICATION DES CONTACTS À RISQUE

- Lorsque le masque grand public est porté par un cas confirmé et une personne, cette dernière n'est pas considérée comme contact à risque.
- Lorsqu'un écolier est cas confirmé, les personnels ne sont pas considérés comme contacts à risque dès lors qu'ils portent un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère en charge de l'éducation nationale). De même, les autres élèves de la classe ne sont pas considérés comme contacts à risque.
- Lorsque trois cas confirmés surviennent parmi les élèves d'une même classe, toute la classe est considérée comme contacts à risque.

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000
(appel gratuit)

19 septembre 2020

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?

CAS N° 1

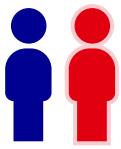

Un agent est identifié comme un « contact à risque » de Covid-19[1]

• Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) ;
- suivre les recommandations de l'assurance maladie.

• L'agent revient à l'école ou dans l'établissement si son test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif. Ce délai peut être prolongé s'il vit sous le même toit que le cas confirmé.

• Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.

CAS N° 2

Un agent présente des symptômes évocateurs[2] à son domicile ou dans son école ou son établissement scolaire

• L'agent avertit le directeur d'école ou le chef d'établissement et rentre à son domicile.

• Le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle à l'agent la procédure à suivre :
- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.

• Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.

• L'agent revient à l'école si le médecin n'a pas prescrit de test ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.

[1] Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace. L'identification est assurée par l'ARS.
[2] La liste des symptômes évocateurs peut être consultée dans la foire aux questions en ligne sur education.gouv.fr.

19 septembre 2020

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000
(appel gratuit)

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19

DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 ?

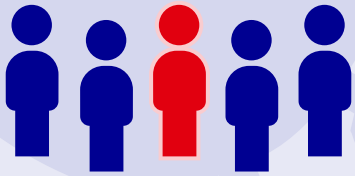

• **Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :**
- rester à domicile ;
- éviter les contacts ;
- consulter le médecin traitant (ou la plateforme en ligne Covid-19) ;
- suivre les recommandations de l'assurance maladie.

• **Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement informe l'IA-Dasen** qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).

• Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore, avec l'appui du personnel de santé scolaire, la liste des personnes (élèves et agents) susceptibles d'avoir été en contact à risque avec l'agent malade.

• Après validation de la liste par l'IA-Dasen et ses conseillers médicaux et infirmiers, **le directeur d'école ou le chef d'établissement informe tous les personnels et toutes les familles de la situation**. Il demande aux personnels et aux élèves de la liste de rester chez eux par précaution en attendant la liste définitive de l'ARS.

• Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.

• **L'ARS, avec l'appui de l'IA-Dasen et de ses conseillers techniques, valide la liste des élèves et des personnels devant être isolés 7 jours.**

• **Les personnes non retenues dans cette liste sont autorisées à retourner dans leur école ou leur établissement.** Le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe les familles.

• Les autres personnes, identifiées comme « contacts à risque », doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'école ou dans l'établissement **que si leur test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, est négatif**. Les écoliers ne doivent pas obligatoirement faire un test mais ils doivent observer un isolement de 7 jours.

• L'agent cas confirmé revient à l'école ou dans l'établissement 7 jours après le test positif ou le début des symptômes (si absence de fièvre le 7e jour).

IDENTIFICATION DES CONTACTS À RISQUE

• Lorsque le masque grand public est porté par un cas confirmé et une personne, cette dernière n'est pas considérée comme contact à risque.

• Lorsque le personnel cas confirmé a porté un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère en charge de l'éducation nationale), les élèves de la classe, même s'ils ne portent pas de masque (à l'école primaire), ne sont pas considérés comme contacts à risque.

• Lorsque trois cas confirmés surviennent parmi les élèves d'une même classe, toute la classe est considérée comme contacts à risque, y compris les personnels concernés.

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000
(appel gratuit)

19 septembre 2020